

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES | TARIF DES ABONNEMENTS | | | | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|--|-------|---------------|-------|--|
| | VOIE NORMALE | | VOIE AÉRIENNE | | |
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an | |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs | Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O. 6.000 f. 10.000 f. 9.000 f. 14.000 f. | | | | La ligne 350 francs |
| | Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ... 7.000 f. 11.000 f. 9.500 f. 16.000 f. | | | | Chaque annonce répétée Moitié prix |
| | Etranger Autres pays... 8.500 f. 13.000 f. 11.000 f. 18.000 f. | | | | (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces) |
| | Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f. | | | | Compte postal : 45-20 — DAKAR |
| | Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f. | | | | |
| | Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f. | | | | |
| | Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

| | | |
|-----------------|--|----|
| 1984 | | |
| 18 février..... | Décret n° 84-154 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire | 98 |
| 7 janvier..... | Arrêté présidentiel n° 189 P.R.-CAB.C.M.7 portant interdiction de projection de film cinématographique | 99 |

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

| | | |
|-----------------|--|----|
| 1983 | | |
| 18 septembre... | Arrêté ministériel n° 12083 M.F.A.-DIR.-C.E.L. proclamant les résultats de l'examen d'aptitude au grade d'officier de réserve des élèves de la 6 ^e et 7 ^e promotion de l'École polytechnique | 99 |
| 16 septembre... | Arrêté ministériel n° 12094 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant admission provisoire au concours d'entrée en classe de 6 ^e des écoles militaires préparatoires, session 1983 | 99 |

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

| | | |
|----------------|---|-----|
| 1984 | | |
| 4 janvier..... | Arrêté ministériel n° 90 M.J.-A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1984 | 100 |
| 4 janvier..... | Arrêté ministériel n° 91 M.J.-A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'Assises du Sine-Saloum pendant l'année 1984 | 101 |
| 4 janvier..... | Arrêté ministériel n° 92 M.J.-A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Saint-Louis pendant l'année 1984 | 102 |
| 4 janvier..... | Arrêté ministériel n° 93 M.J.-A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor pendant l'année 1984 | 102 |

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 1983 | | |
| 3 août..... | Décret n° 83-830 fixant l'effectif des grades et classes dans les corps des officiers de police et officiers de paix pour l'année 1983 | 103 |
| 18 septembre... | Arrêté ministériel n° 12099 M.INT. D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boisson | 103 |
| 16 septembre... | Arrêté ministériel n° 12100 M.INT. D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant | 103 |

1983

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 17 septembre... | Arrêté ministériel n° 12118 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de gérance libre | 104 |
| 20 septembre... | Arrêté ministériel n° 12296 M.INT.-D.A.G.A.T. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un restaurant | 104 |
| 20 septembre... | Arrêté ministériel n° 12339 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter un bar-restaurant | 104 |

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

| | | |
|----------------|---|-----|
| 12 décembre... | Décret n° 83-1270 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Ndiofène, Sor, Saint-Louis au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. EL Hadji Amadou Wade | 104 |
| 12 décembre... | Décret n° 83-1274 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Dakar et prononçant sa désaffectation en vue de sa location à M. Mamadou Diobaye | 104 |
| 13 décembre... | Décret n° 83-1276 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda en vue de son affectation au Ministère de l'Éducation nationale | 104 |
| 19 décembre... | Décret n° 83-1288 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Thiaroye et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Seyni Thiam | 104 |
| 19 décembre... | Décret n° 83-1290 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, en vue de son attribution à M. Ousmane Wade | 104 |
| 19 décembre... | Décret n° 83-1291 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Grand-Dakar et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie d'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable à M ^{me} Sène, née Tening Kama | 104 |
| 21 décembre... | Décret n° 83-1304 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Thiès, quartier Escalé et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M ^{me} Dème, née Marie Cathérine Ndao | 104 |
| 21 décembre... | Décret n° 83-1305 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'immeubles du domaine national sis à Tambacounda et Kédougou et prononçant leur désaffectation en vue de leur attribution par voie de bail à la SO. DEFTTEX | 105 |
| | Nominations, mutations, etc... concernant le personnel | 105 |

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1983

8 décembre... Décret n° 83-1255 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 7 du décret n° 61.008 du 4 janvier 1961, modifié, portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff; Saint-Louis Ziguinchor, Cap-Skiring et Tambacounda .. 105

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1984

7 janvier..... Arrêté ministériel n° 163 M.C.-D.C.-S.A.G.E. portant nomination de la commission chargée du contrôle et de suivi de l'Orchestre national 105

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

7 janvier..... Arrêté ministériel n° 169 M.E.N.-DIR.-C.A.B. portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Éducation nationale 105

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 106

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 106

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

7 janvier..... Arrêté ministériel n° 178 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de débit de spécialités pharmaceutiques à Parke Davis Afrique de l'Ouest 106
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 106

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 106

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation 106
Annonces 109

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-154 du 13 février 1984
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 52;
Vu la loi n° 78-21 du 29 avril 1978 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 83-77 du 5 juillet 1983,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le vendredi 24 février 1984 à 9 heures précises.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

Ministère des Affaires étrangères

1° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sénégalo-gambienne dans le domaine des pêches maritimes, signée à Banjul, le 22 octobre 1982;

2° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 14 novembre 1970;

3° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 24 mars 1983;

4° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention sénégalo-nigériane dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar, le 8 novembre 1982;

5° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégalo-nigérienne, signé à Dakar, le 4 avril 1981;

6° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté le 26 septembre 1981;

7° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 4 mars 1982;

8° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au transport aérien, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé à Koweït City, le 15 mai 1983;

9° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche maritime, signé à Nouakchott le 11 août 1983;

10° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie en matière de météorologie et d'hydrologie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

Ministère de la Justice

11° Projet de loi organique abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Ministère de l'Intérieur

12° Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article premier et l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale.

Secrétariat d'Etat à la Décentralisation

13° Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes, chefs-lieux de régions autres que la Commune de Dakar.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1984.

Abdou DIOUF

ARRETS PRESIDENTIELS n° 189 P.R.-CAB.-C.M. 7 en date du 7 janvier 1984 portant interdiction de projection de film cinématographique.

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après.

— *L'Hyène intrepide*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours et examen

Par arrêté ministériel n° 12083 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 10 septembre 1983 :

Article premier. — Les élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique (6^e et 7^e promotions) dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20, sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen d'aptitude au grade d'officier de réserve :

- El Hadji Mansour Sow, matricule 407;
- Serigne Amadou Gaye, matricule 382;
- Mamadou Ndiaye, matricule 395;
- Modibo Diop, matricule 371;
- Khalifa Badji matricule 272;
- Mody Kâ, matricule 387; ..
- Simon Sène, matricule 406;
- Mamadou Guèye, matricule 332;
- Abdou H. Diouf, matricule 373;
- Adama Guèye, matricule 384;
- Papa Demba Gningue, matricule 383;
- Cheikh O. Diallo, matricule 363;
- Guedj Sène matricule 405;
- Cheikh Amadou B. Thiouye, matricule 351;
- Mamadou Wade matricule 411;
- Oumar Mahip Diaw, matricule 368;
- Jean-Louis Basse, matricule 357;
- Ousmane Ndiaye, matricule 397;
- Alexis D. Corréa, matricule 360;
- Alioune Ndiaye, matricule 394;
- Mamadou Lamine Sylla, matricule 409;
- Babacar Youm, matricule 412;
- Anroine-Jean Diallo, matricule 315;
- Malang Foty, matricule 379;
- Alfred A. Matos matricule 337;

- Ibrahima Bocar Sow, matricule 349;
- Moustapha Guèye, matricule 334;
- Moustapha Coly, matricule 310;
- Samba Loty Ndiaye, matricule 294;
- Baboye Seydou Diop, matricule 320;
- Ndongo Faye, matricule 328;
- Ahmed Yane Sow, matricule 348;
- Lamine Cissé, matricule 359;
- Mame Balla Guèye, matricule 333;
- Moctar Diallo, matricule 364;
- Alioune Badiane, matricule 308;
- Amadou Coulibaly, matricule 311;
- Daouda Gningue, matricule 330;
- Djibril Niasse, matricule 399;
- Djibril Sarr, matricule 404.

Art. 2. — Les élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique visés à l'article premier, admis à l'examen d'aptitude au grade d'officier de réserve, seront nommés au grade d'aspirant de réserve à compter du 1^{er} août 1983.

Art. 3. — Le Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées et le colonel, Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12094 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 16 septembre 1983 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés provisoirement admis au concours d'entrée en classe de 6^e des écoles militaires préparatoires, session de 1983-1984 et, sont affectés aux établissements scolaires indiqués ci-dessous :

a) Prytanée militaire de Saint-Louis

1. Abdoulaye Oumar Dia, né le 1^{er} février 1972, S/C Oumar Khassimou Dia, P.D.G. de la S.A.E.D., B.P. 74 à Saint-Louis;
2. Cheikh Tidiane Mbodj, né le 21 janvier 1970, S/C M^{me} André-sie Vaze, magistrat, 4^e étage, immeuble Seydou Nourou-Tall à Dakar;
3. Souleymane Sagna, né le 6 janvier 1971, S/C gendarme Oumar Sagna, Gendarmerie de Sor à Saint-Louis;
4. Massène Samb, né le 28 janvier 1971, S/C Aly A. Samb, I.R.E.E., Saint-Louis;
5. Abdourahmane Wane, né le 22 septembre 1971, S/C commandant Boubacar Mané, P.M.S., B.P. 404, Saint-Louis;
6. Amadou Sow, né le 4 mars 1971, S/C Seydou Sow, Directeur du C.F.P. à Thiès;
7. Alioune Badara Sonko, né le 12 mars 1970, S/C Kaoussou Sonko, Patte d'Oie, villa n° G-6, Dakar;
8. Amary Diouf, né le 22 mai 1970, S/C Abdoulaye Diouf, commerçant au marché Niéty Mbar à Pikine;
9. Mame Ibrahima Fall, né le 10 janvier 1970, S/C Samba Diop, instituteur, chez Mor Diop, Kébémér;
10. Mababou Kébé, né le 17 février 1970, S/C Mamadou Kébé, chauffeur à la Mairie de Kébémér;
11. Mouhamadou M. Dieng, né le 8 mars 1971, S/C Amadou Abdoulaye Dieng, rue de Kaolack à Rufisque;
12. Amadou Abdoul Dia, né le 4 mai 1972, S/C Abdoul Mamadou Dia, H.L.M. n° 255, Saint-Louis;
13. Ibrahima Ngom, né le 19 octobre 1971, S/C Timack Faye, parcelle n° 353, quartier Cheikh Wade à Guédiawaye, Dakar;
14. Ismaïla Dieng, né le 30 mai 1971, S/C Gora Dieng, face école Eaux Claires, Sor Saint-Louis;
15. Abdou Aziz Mbacké, né le 10 juin 1973, S/C Abdou Aziz Mbacké, Touba, Darou Khoudoss, B.P.
16. Papa Salif Roël Thiam, né le 17 avril 1970, S/C adjudant Serigne Thiam, B.H.R. Camp du Front de Terre, Dakar, B.P. 4042;
17. Chérif Bâ, né le 1^{er} janvier 1971, S/C Abdoukhadre Diop, instituteur à l'école II de Dagana;
18. Médoune Ndiaye, né le 11 avril 1970, S/C Birame Ndiaye, ASECNA, B.P. 8104, Dakar-Yoff;
19. Ahmadou Gaye, né le 17 septembre 1971, S/C Cheikh Tidiane Gaye, professeur au lycée Ameth-Fall, Saint-Louis.

20. Thierno Oumar Sonkho, né le 12 mars 1971, S/C Abdou Sonkho, chauffeur à la SODEC, Kaolack;
21. Malick Faye, né le 24 octobre 1970, S/C Ngor Faye, Service Energie de la S.E.I.B., Diourbel;
22. Mohamed Thiam, né le 10 février 1970, S/C Mohamed Thiam, Patts d'Oie Builders, villa C. 18 bis, Dakar;
23. Papa Samba Bâ, né le 14 février 1970, S/C Oumar Bâ, Préfet du Département de Thiès, Thiès;
24. Ladjiké Diouf, né le 28 juin 1972, S/C Mamadou Diouf, Ministère de l'Economie et des Finances, Dakar;
25. Alassane Thiam, né le 29 octobre 1971, S/C Magor Thiam, Sicap Amitié III, villa n° 4512-E, Dakar;
26. Serigne T. Ndiaye, né le 29 décembre 1970, S/C Serigne Tidiane Ndiaye, H.L.M. Mékhé, n° 5;
27. Serigne Assane Sall, né le 27 avril 1970, S/C Amy Diop, Keur Cheikh, Thiès;
28. Sadikh Dieng, né le 8 mars 1973, élève à l'école Serigne Mbacké, Touba Darou Khoudoss, B.P. 8;
29. Serigne Mbaye Sall, né le 2 octobre 1970, S/C M^{me} Aissatou Tall, quartier Kanène, Guinguinéo;
30. Boubacar Alexis Diédhiou, né le 28 décembre 1971, demeurant à la villa n° 287, Gibraltar II, Dakar;
31. Amacodou Fall, né le 28 septembre 1970, S/C adjudant Amacoumba Fall, D.R.T., Caserne Samba Diéry-Diallo, B.P. 4011, Dakar;
32. Talla Diop, né le 2 décembre 1970, S/C Djibril Diop, cité SABE, villa n° 33, km 16 route de Rufisque;
33. Alhousseynou Diop, né le 20 octobre 1971, S/C Mamadou Diop, marchand de tissu, Diamaguène, Thiès;
34. Papa Lamine Camara, né le 5 septembre 1971, S/C Youssouph Camara, quartier Thierno Kandji, Diourbel;
35. Atoumane Diallo, né le 23 janvier 1971, S/C Marième Ngom, 110, rue de France, Nord, Saint-Louis.
36. Mamadou Biaye, né le 28 janvier 1970, S/C Abdel Razzac Biaye, Sicap Liberté VI, villa n° 8062, Dakar;
37. Ibrahima Sarr, né le 14 janvier 1971, Sicap Mermoz, villa n° 7688, Dakar;
38. Ahmadou Lamine Ndoye, né le 9 décembre 1971, S/C Mamadou M. Ndoye, Fass, parcelle n° 44, Rufisque;
39. Bassirou Gningue, né le 14 janvier 1972, S/C Mamadou Gningue, professeur au C.E.S. de Bambey;
40. Chérif Wane W. Seck, né le 12 décembre 1970, S/C Babacar Seck, sapeurs-pompiers de Diourbel;
41. Papa Médoune Kaboga, né le 23 février 1970, S/C Ibra Kaboga, géomètre du Cadastre, B.P. 34 à Kaolack;
42. Issakha Fall, né le 30 octobre 1970, S/C adjudant-chef Mamadou Fall, D.E.I.M. Caserne Samba Diéry-Diallo, Dakar;
43. Germain Pereira, né le 31 juillet 1970, élève à l'école privée Oumar Sy, B.P. n° 12075, Dakar;
44. Cheikh Tidiane Diop, né le 21 juillet 1970, S/C El Hadji Malick Diop, H.L.M. n° 42 à Mboro;
45. Alexandre Jean T. Sylla, né le 7 février 1970, Sicap Liberté V, villa n° 5507, Dakar.

b) *Prytanée militaire de Kadiogo*

1. Zama Zerbo, né le 2 janvier 1971, école privée Oumar Sy, B.P. n° 12075, Dakar;
2. Mohamadou Diop, né le 26 décembre 1970, S/C Abdoulaye Diop, parcelle n° 6088 à Pikine, Tally Icotaf, Dakar;
3. Adama Faye, né le 24 mai 1971, S/C Oumar Faye, à Popen-guine Escale, Département de Mbour, Arrondissement de Nguékhoh.

c) *Ecole militaire préparatoire technique de Bingerville*

1. Malick Ndiaye, né le 7 août 1971, S/C Ousmane Ndiaye, I.R.E.E. de Bambey;
2. Ahmadou Tobe, né le 16 octobre 1971, S/C Malick Chimère Tobe, inspecteur régional de l'Enseignement, Diourbel.

Art. 2. — Les candidats des centres de Dakar et de Saint-Louis dont les copies présentent des réserves, comme signalé par le jury, subiront des tests de contrôle avant leur acceptation à l'établissement. Les résultats de ces tests ainsi que la liste de ceux proposés à l'admission définitive seront communiqués au Ministre, avant le 15 octobre 1983.

Art. 3. — Les candidats définitivement admis seront convoqués et mis en route par l'Etat-Major général des Armées. L'admission définitive sera proclamée par arrêté du Ministre, à l'issue des tests prévus à l'article 2 qui seront organisés à la date fixée par l'Etat-Major général.

Art. 4. — Le Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETES MINISTERIELS portant nomination des jurés près des Cours d'Assises.

Par arrêté ministériel n° 90 M.J.-A.C. en date du 4 janvier 1984 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1984 :

I. — LISTE PRINCIPALE.

1. Mame Birame Bâ, né le 20 septembre 1923 à Saint-Louis, fils de Malobé Bâ et de Maguatte Sarr, ancien receveur des P.T.T. en retraite, domicilié Cité Icotaf II;
2. Ayba Babou, né en 1922 à Bambey, fils de Badhy et de Mariè me Diallo, domicilié cité H.L.M., logement n° 36 Dakar, transporteur;
3. Mamadou Boye, né en 1939 à Ndiagianao, Mbour, fils de Ba bacar et Khary Diagne, ingénieur des Télécommunications, domicilié quartier Médine à Rufisque;
4. Laty Guèye Cissé, né le 12 juillet 1931 à Rufisque, fils de Monar Cissé et de Rokhaya Ngom, imprimeur, domicilié quartier Mérida à Rufisque;
5. El Hadji Moudiaye Cissé, né le 20 octobre 1920 à Rufisque, fils de Ndiaga Cissé et de Aissatou Ndiaye, cheminot en retraite, domicilié Sicap Liberté I, villa n° 1180 à Dakar;
6. Charlotte Diagne, née vers 1937 à Rufisque, fille de Georges et de Caroline Da Sylva, institutrice, domiciliée 8, rue Docteur Guillet à Dakar;
7. Libasse Diagne, né en 1926 à Yeumbeul, fils de Diawar Diagne et de Kalmy Diop, commerçant, domicilié à Thiaryo Garé;
8. M^{me} Diagne, née Nafissatou Corrèa née en 1929 à Dakar, fille de Youssou Corrèa et de Soda Guèye, assistante sociale, domiciliée rues 3 angle 16, Médina, Dakar;
9. Amadou Moctar Diallo, né en 1936 à Kaolack, fils de Amadou Sara Diallo et de Aissatou Diallo, chef de Section, Radiodiffusion nationale;
10. Alioune Diaw, né le 18 janvier 1926 à Rufisque, fils de Mbaye Diaw et de Sény Niang, officier d'état civil en retraite, domicilié à Rufisque, H.L.M., villa n° 226;
11. Alioune Diop, né le 2 avril 1937 à Ziguinchor, fils de Biram et de Léona Badji, journaliste, domicilié Sicap Liberté villa n° 1929, Dakar;
12. El Hadji Mamadou Diop, né en 1908 à Mbao, fils de Magaye Diop et de Ndèye Daour Ndoye, agent de la B.I.A.O. en retraite, domicilié à Mbao;
13. Ousseynou Diop, né le 29 octobre 1916 à Dakar, fils de Samba Diop et de Sény Faye, adjoint technique des Arts graphiques en retraite, domicilié Cité Filaos, B.P. n° 16 à Rufisque;
14. El Hadji Alioune Diouf, né le 28 octobre 1923 à Dakar, fils de Demba et de Aminata Ndiaye, huissier à l'Ambassade de France, domicilié Cité des H.L.M., villa n° 1610, Dakar;
15. Mamadou Diouf, né le 20 octobre 1946 à Bambey, fils de Nafatin et de Ndella Fall, professeur, domicilié rues 5 x 51 Gueulé Tapée, Dakar;
16. El Hadji Sidya Djimbiri, né en 1923 à Kébémér, fils de Cheikh Amadou et de Fatou Diop, marabout, domicilié rues 39 angle 22 à Médina-Dakar;
17. Mamadou Faye, né le 23 juillet 1924 à Rufisque, fils de Ndiane et de Oulimata Diouf, fonctionnaire en retraite, domicilié quartier Fass à Rufisque;

- 18 Mamadou Bineta Guèye, né le 29 septembre 1938 à Rufisque, fils de Ibrahima et de Bineta Cissé, délégué à l'Assistance aux Coopératives de la 3^e U.C. de Rufisque, domicilié quartier Diokoul Ndiayene, Rufisque;
19. M^{me} Rokh, née le 7 novembre 1937 à Rufisque fille de Himène Guèye et de Khary Faye secrétaire dactylographe au Centre d'état civil de Bargny, domiciliée à Bargny Nian-guène,
20. Mbaye Cissé, né le 15 janvier 1933 à Nguékouk, fils de Samba et de Fatou Thiam, cultivateur, président Communauté rurale de Nguéniène, domicilié à Nguéniène;
21. Abdoubar Makelou, né en août 1920 à Matam, fils de Mady et de Coumba Khady Fall, secrétaire municipal en retraite, domicilié Fass Delorme, Dakar;
22. M^{me} Adja Khar Mané, née le 3 avril 1927 à Dakar, fille de Sidy Mané et de Adama Sy, sage-femme, domiciliée rues 22 angle 5, Médina, Dakar;
23. Abdoulaye Dabo, né en 1918 à Sédhiou, fils de Souleymane et de Kandian Badiane, inspecteur des Ecoles en retraite, domicilié H.L.M. route de Dakar à Thiès;
24. Ndèye Absa Sarr, née le 1^{er} avril 1937, fille de Mbaye Sarr et Boury Touré, infirmière, domiciliée boulevard de la Gueule-Tapée;
25. Souleymane Ndoye, né en 1925 à Dakar, fils de Mahawa et de Tenère Guèye, comptable, domicilié 6, rue Thiers à Dakar;
26. El Hadji Alassane Diagne, né en 1912 à Rufisque, fils de Pathé et de Tabaro Diop, agent technique des Chemins de Fer en retraite, domicilié quartier D.V.F. chez lui-même à Thiès;
27. Salou Diagne, né en 1942 à Mékhé, fils de Modou et de Astou Bâ, ingénieur des Travaux de l'Elevage, domicilié quartier Ngaye Diagne à Mékhé;
28. Abdoulaye Sèye, né le 31 octobre 1931 à Bambey, fils de Khone Sèye et de Peinda Diarra, transitaire, domicilié cité H.L.M. 5, villa n° 1852 à Dakar;
29. Mamadou Diakhaté, né en 1923 à Thiès, fils de Ibrahima et de Diarry Bâ, employé des Chemins de Fer à Thiès, domicilié quartier Diakhao à Thiès;
30. El Hadji Ibrahima Diallo, né en 1916 à Rufisque, fils de Cheikhou et de Filv Sidibé, commis de classe exceptionnelle en retraite, domicilié avenue El Hadji Oumar à Thiès.

II. — LISTE SUPPLEMENTAIRE.

1. El Hadji Doro Aw, né en 1924 à Ndioum, fils de Mactar et de Coumba Hane, ancien maître d'hôtel, domicilié Gibraltar I à Guédiawaye;
2. Ibrahima Diagne, né en 1923 à Diourbel, fils de Massaër et de Fatou Touré, radiotélégraphiste, domicilié rue du Docteur-Thèze angle rue Blanchot;
3. Salo Dieng, né le 6 février 1928 à Saint-Louis, fils de Seydou et de Aida Fall, commis d'administration, Direction des Mines, B.P. n° 1228;
4. El Hadji Mactar Guèye, né le 6 mai 1905 à Dakar, fils de El Hadji Mbaye et de Aminata Diop, transporteur, domicilié 83, rue Thiers, Dakar;
5. Sidate Guèye, né en 1933 à Dakar, fils de Samba et de Astou Diallo, commerçant, domicilié à Pikine, route des Niayes;
6. Malle Ndiaye, né le 16 décembre 1943 à Saint-Louis, fils de Baboucar et de Hélène Diop, Directeur commercial de Société, domicilié, route du Phare à Diokoul;
7. Djibril Ndongue, né le 4 juillet 1932 à Boghé, fils de Ibrahima et de Bineta Sarr, directeur d'école, domicilié Diokoul II à Rufisque;
8. Ousseynou Ngom, né en 1903 à Dangalma, fils de Alioune et de Aïssatou Kâne, commerçant, domicilié route des Niayes à Pikine;
9. M^{me} Awa Dia Thiam, née le 8 septembre 1936 à Bamako, fille de Badara et de Fatou Kenté, secrétaire de direction, Centre international d'Echanges à Dakar;
10. Babacar Thiam, né en décembre 1922 à Yoff, fils de Thierno et de Ndèye Coumba Guèye, bibliothécaire, Centre culturel Blaise-Senghor, Dakar;
11. El Hadji Ibrahima Thioune, né en 1922, fils de Amadou Gaye Thioune et de Fatou Mboup, boucher au Marché Kermel à Dakar;
12. Lassana Traoré, né en 1924 à Kayes (Mali), fils de Diana et de Fatimata Diabira, infirmier-major en retraite, domicilié Usine Niary Tally Grand-Dakar, parcelle n° 1922 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 91 M.J.-A.C.G. en date du 4 janvier 1984 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises du Sine Saloum pendant l'année 1984 :

I. — LISTE PRINCIPALE.

1. Mamour BA, né en 1921 à Nioro-du-Rip, fils de Ibrahima et de Natou Sour, domicilié à Nioro-du-Rip;
2. El Hadji Samba Bâ, né en 1917 à Paokoté, fils de Souleymane et de Rokhy Bâ, domicilié à Nioro-du-Rip;
3. Amadou Mbodj Bathily, né en 1923 à Dagana, fils de Samba Penda et de Kany Fall, agent des Eaux et Forêts en retraite à Toubacouta (Arrondissement dudit);
4. Kimintang Camara, né en 1920 à Koungheul, fils de Sana et de Bigué Ndao, retraité ONCAD, domicilié à Koungheul;
5. Bilaly Cissé, 62 ans, commerçant, demeurant à Ndanga;
6. M^{me} Natou Cissé, née en 1946 à Kaffrine, fille de Diané Cissé et de Astou Ndao, secrétaire dactylographe, Coopération, Kaffrine;
7. Omar Daye Cissé, né en 1936 à Sinthiou Dimbo, cultivateur domicilié à Sinthiou Dimbo (Nganda);
8. Amadou Dia, né en 1929 à Tawa, fils de Ablaye et de Madane Thioune, agent de la SODEV A en retraite, domicilié à Passy;
9. Khalilou Diakhate, né en 1910 à Nioro-du-Rip, fils de Demba et de Koita Diallo, domicilié à Nioro-du-Rip;
10. El Hadji Doudou Diaw, né en 1919 à Mpal, fils de Biram et de Fama Guèye;
11. Mame Wagane Diène, né en 1919 à Rufisque, fils de Waly et de Mame Guirane Konté, menuisier, demeurant à Toubacouta (Arrondissement dudit);
12. Niokhobaye Diouf, né en 1919 à Diakhao, fils de Sémou et de Ballo Ndiaye, interprète judiciaire en retraite, domicilié à Kaolack;
13. Sémou Selbé Diouf, né le 22 septembre 1922 à Mbamane, fils de Boucar et de Selbé Diouf, agent d'agriculture en retraite domicilié à Foundiougne;
14. Souleymane Alioune Diouf, né le 5 décembre 1927 à Fatick, fils de Aliou et de Fatou Diouf, commis expéditionnaire principal, domicilié à Kaolack;
15. Choikh Djibril Fall, né le 27 janvier 1904 à Saint-Louis, fils de Boulkhère et de Mbarka Sèye, notable domicilié à Kaolack;
16. Ardo Faye, né en 1922 à Gossas, fils de Silly et de Diouma Ndiaye;
17. Ndane Gomar, né en 1938 à Fatick, fils de Diég-Diam et de Ndamé Ndiaye, commis expéditionnaire, domicilié à Fatick;
18. Ibra Sira Kâ, né en 1926 à Maka Béalal, fils de Sandimbe et de Sira Tining, cultivateur, domicilié à Maka Béalal (Malème-Hodar);
19. Oumar Boury Mbaye, 60 ans, transporteur, domicilié à Diamaçadio;
20. Idy Ndao, né en 1941 à Kaffrine, fils de Allé et de Amy Ndao, chauffeur au C.E.R. de Malème Hodar;
21. Badara Ndiaye, né en 1939 à Fatick, fils de Mam Biram et de Aïssatou Ndiaye;
22. El Hadji Ndiaye, né en 1932 à Sokone, fils de Ousmane et de Tide Senghor;
23. Malick Coumba Ndiaye, né en 1934 à Sédo Sèbé (Matam), fils de Mamadou et de Coumba Thiongane;
24. El Hadji Modou Niane, né en 1923 à Mboss commerçant, domicilié à Diakhao Saloum (Malème Hodar);
25. Babacar Djibril Niang, né en 1934 à Gossas, fils de Djibril et de Khady Seck;
26. Pape Khalil Sall, né en 1929 à Gossas, fils de Massamba et de Aïssatou Kamara;
27. Bassirou Sarr, né en 1932 à Médina Sabakh, fils de Aly et de Fatou Bâ, commis d'administration, domicilié à Kaolack;
28. Moussa Seck, né en 1939 à Louga, fils de Diamé Cory et de Ngoné Sène, domicilié à Djilor, instituteur à Djilor (Arrondissement dudit);
29. Amadou Lamine Sow, né le 4 février 1926 à Kaolack, fils de Mass et de Fama Gow, secrétaire d'administration, domicilié à Kaolack;
30. Alioune Badara Sy, né le 1^{er} septembre 1932 à Foundiougne, fils Babou et de Nguénou Mbodj, commis d'administration à la Préfecture de Foundiougne.

II. — LISTE SUPPLEMENTAIRE.

1. Adam Bâ, né en 1949 à Niouro-du-Rip, fils de Yakhya et de Fatou Guèye, domicilié à Niouro-du-Rip;
2. Amadou Barro, né en 1911 à Aéré Lao, fils de Amadou Oumar et de Selly Marième, officier de police en retraite, domicilié à Kaolack;
3. Fatou Diba, née le 4 juin 1945 à Malème Hodar, fille de Modou ménagère, domiciliée à Malème Hodar;
4. Djiby Diouf, né en 1923 à Boulel, fils de Niokhor et de Coumba Faye, agent d'administration en retraite à Kaffrine;
5. Ndongo Ely Fall, né en 1922 à Pollek Bambey, fils de Ely Samba Laobé et de Khady Diouf, domicilié à Niouro-du-Rip;
6. Alberte Makoun, née le 25 novembre 1934 à Kaolack, dactylographe, domiciliée à Kaolack;
7. Amadou Mar Ndiaye, né en 1933 à Gossas, fils de Mar et de Oumy Faye;
8. Mapathé Ndiaye, né en 1937 à Kaffrine, fils de Latgrand et de Mama Rose Koité, commis à la Préfecture de Kaffrine;
9. Mbarick Niang, né le 17 mars 1931 à Ziguinchor, fils de Sidy et de Aminata Senghor;
10. M^{me} Niang, née Ndella Ndiaye, née en 1939 à Gossas, fils de Macodou et de Daka Touré;
11. Emue Meissa Seck, né en 1932 à Rufisque, fils de Abdoulaye et de Elisabeth Sall, secrétaire à la Sous-Préfecture de Bir-kélane;
12. Malick Sy, né en 1922 à Diourbel, fils de Demba et de Fatou Ndiaye, commis d'administration de classe exceptionnelle, domicilié à Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 92 M.J.-D.A.C.G. en date du 4 janvier 1984 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Saint-Louis pendant l'année 1984 :

I. — LISTE PRINCIPALE.

1. Abdoulaye Bâ, né le 6 septembre 1929 à Saint-Louis, fils de Ahmed Bâ et de Khady Diop, dessinateur, domicilié quartier Sud;
2. Amadou Bamba Boye, fils de Amadou Boye et de Mariétou Niang, né à Saint-Louis, le 27 avril 1918, agent des Eaux et Forêts, quartier Nord;
3. Meissa Bâ, fils de Amadou Bâ et de Lisson Bâ, né à Saint-Louis, le 9 décembre 1929, opérateur radio, quartier Sor;
4. Fara Makha Camara, fils de Abiboulaye et de Aminata Sow, né à Saint-Louis, le 1^{er} janvier 1907, commis expéditionnaire, quartier Sud;
5. Patron Dacosta, fils de Bissentey et de Penda Sy, né à Saint-Louis, le 27 janvier 1912, commis d'administration, quartier Nord;
6. Papa Ndoumbé Dieng, fils de Sidy et de Maymouna Niang, né à Saint-Louis en 1907, imprimeur, quartier Ndar Toute;
7. Mody Diop, fils de Sory et de Thiané Ndiaye, né à Saint-Louis, le 29 janvier 1914, peintre, quartier Sud;
8. Amadou Tidiane Diop dit Abbas, fils de Mademba et de Fatou Guèye né à Saint-Louis, le 21 décembre 1923, commis d'administration, quartier Nord;
9. Aminata Diallo, épouse Mbengue, fille de Thiama et de Gnagna Fall, née à Saint-Louis, le 19 juillet 1929, directrice d'école, quartier Nord;
10. Aminata Diaw, épouse Teuw, fille de Pierre et de Rohkaya Diop, née à Saint-Louis, le 1^{er} janvier 1930, dactylographe, quartier Sor;
11. Ndèye Farma Diop, épouse Fall, fille de Galaye et de Bineta Ndiaye, née à Saint-Louis en 1936, monitrice, quartier Sud;
12. Amadou Lamine Diallo, fils de Ameth et de Anna Diop, né à Saint-Louis, le 16 mars 1912, instituteur, quartier Sud;
13. Alassane Fall, fils de Ameth et de Harry Diakhaté, né à Saint-Louis, le 16 janvier 1924, menuisier, quartier Sud;
14. Oumar Fall, fils de Mohamed et de Anna Fall, né à Saint-Louis, en 1925, inspecteur primaire adjoint quartier Sor;
15. Ndèye Boussou Fall, épouse Ndiaye, fille de Ibrahima et de Aidz Diop, née à Saint-Louis en 1930, employée des P.T.T. quartier Nord;
16. Pourméra Fall, fille de Sambacor et de Faballa Ndiaye, née à Saint-Louis, le 12 février 1944, ménagère quartier Nord;

17. Adja Fatou Fall, dite Anta, fille de Coto et de Marie Diop, née à Saint-Louis le 12 janvier 1935, cuisinière, quartier Sud;
18. Mouhamadou Tidiane Gaye, fils de Issa et de Gnagna Ndaw, né en 1923 à Saint-Louis, mécanicien des P.T.T., quartier Nord;
19. Abdoulaye Gaye, fils de Amadou et de Diariétou Kâne, né à Saint-Louis, le 16 janvier 1912, répétiteur, quartier Sud;
20. Mouhamadou Maquillou Kâne, fils de Mouhamadou et de Marré Bineta Diouf, né à Saint-Louis, le 17 juillet 1910, attaché d'administration, quartier Sud;
21. Amadou Makhtar Konaté, fils de Amadou Moustapha et de Mounina Konaté, né à Saint-Louis, le 8 mars 1930, infirmier, quartier Sud;
22. Yérm Mbodji, fils de Amadou et de Jeannette Sèye, né à Saint-Louis en 1914, vétérinaire, quartier Sud;
23. Mouhamadou Fall Mbengue, fils de Abdoulaye et de Lika Faye, né à Saint-Louis en 1920, gérant de commerce, quartier Sor;
24. Sidy Moctar Mbacké, fils de Mamadou Lamine et de Aïssatou Mbacké, né à Saint-Louis en 1928, comptable, quartier Sor;
25. Aïchatou Mbaye, fille de Amadou et de Bineta Ndiaye, née à Fatick, le 18 mars 1937, secrétaire dactylographe, quartier Sud;
26. El Hadji Faly Bouya Ndiaye, fils de Bouya et de Arame Kâne Diène, né à Saint-Louis en 1908, pêcheur, quartier Guet-Ndar;
27. Moustapha Ndiaye, fils de Abdoulaye et Fatou Sow, né à Saint-Louis, le 19 mars 1923, commis expéditionnaire, quartier Sud;
28. Yanidou Ndiaye, épouse Diop, fille de Amadou et de Rokhaya Barro, née à Saint-Louis en 1934, institutrice, quartier Sud;
29. Yatma Sène, fils de Bakary et de Lissa Diop, né à Saint-Louis le 26 octobre 1916, typographe en retraite, quartier Sor;
30. Papa Charles Sèye, fils de Mohamed et de Maymouna Ndiaye, né à Saint-Louis le 27 mars 1910, ancien secrétaire municipal, quartier Sor.

II. — LISTE SUPPLEMENTAIRE.

1. Fatou Cissé, épouse Sow, fille de Amadou et de Marième Gaye, née le 23 février 1937 à Saint-Louis, institutrice, quartier Sor;
2. Laty Kassé, fils de Amadou et de Bakhao Diouck, né à Saint-Louis en 1938, comptable, quartier Nord;
3. Marie Guèye Dieng, fils de Ndiamé et Nafissatou Sène, né à Saint-Louis, le 19 juin 1933, commerçant, Guet-Ndar;
4. Diakhère Diop, épouse Fall, fille de Mamadou Lamine et de Bineta Fall, née à Saint-Louis, le 26 octobre 1936, secrétaire des P.T.T., Sud;
5. Boubacar Diop, fils de Makhtar et de Altiné Ndiaye, né à Saint-Louis, le 5 avril 1935, infirmière, quartier Nord;
6. Mame Socé Diouf, fille de Waly et de Ngala Dieng, née à Saint-Louis, le 5 avril 1935, infirmière, quartier Nord;
7. Alioune Badara Diaw, fils de Insa et de Madjiguène Dieng, né à Saint-Louis en 1912, instituteur en retraite (Sor);
8. Adja Fatou Gaye Babacar, épouse Dieng, fille de Babacar et de Aïssatou Niang, née le 15 septembre 1916 à Saint-Louis, ménagère, quartier Sor;
9. El Hadji Malick Guèye, fils de Alioune et de Marie Pierre Dieng, né en 1920 à Saint-Louis, garagiste, quartier Sor;
10. El Hadji Souaïbou Guèye, fils de Issakha et de Khoûdia Guèye, né à Saint-Louis en 1923, commis expéditionnaire en retraite, quartier Nord;
11. Madiodio Niang, fils de Ndanguène et de Khady Thiam, né à Saint-Louis, le 8 janvier 1944, secrétaire, quartier Nord;
12. Ravane Seck, fils de Magatte et de Dior Sow, né le 25 mars 1923 à Saint-Louis, commis expéditionnaire, quartier Nord.

Par arrêté ministériel n° 93 M.J.-A.C.G. en date du 4 janvier 1984 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor pendant l'année 1984 :

I. — LISTE PRINCIPALE.

1. Antcine Adams, né le 15 novembre 1940 à Ziguinchor, fils de Benjamin Adams et de Yayadisson Sagna, instituteur, Inspection régionale de l'Enseignement élémentaire à Ziguinchor;

2. M^{me} Léontine Barboza, née le 22 août 1929 à Sindone, fille de Louis Barboza et de Marie Fonseca, agent de l'Animation rurale à Ziguinchor, Promotion humaine;
3. Moussa Barro, né le 15 mars 1932 à Ziguinchor, fils de Abasso Barro et de Bineta Cissé, instituteur à Ziguinchor;
4. Mamadou Biaye, né en 1934 à Sédhiou, fils de Badougha et de Fatoumata Biaye, inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire à Ziguinchor;
5. Mamadou Cissé, né en 1942 à Darsalam, fils de Oumar Cissé et de Yacine Diop, instituteur à Nyassia;
6. Raymond dit Abdoulaye Coly, né en 1933 à Baïla, fils de Bayintin Coly et de Gnima Diédhiou, comptable aux T.P. à Ziguinchor;
7. Mbaye Diatta, né en 1939 à Tendouck, fils de Ibrahima Diatta et de Seynabou Diedhiou, agent d'administration à la Préfecture de Ziguinchor;
8. Babacar Diémé, né en 1932 à Baïla, fils de Famara Diémé et de Aïssatou Diémé, agent d'administration à la Préfecture de Ziguinchor;
9. Baba Dieng, né en 1932 à Coki, Département de Louga, fils de Madieng Awa Dieng et de Ramatoulaye Ndiaye, secrétaire d'administration, secrétaire municipal à Ziguinchor;
10. Mbaye Faye, né en 1940 à Ngatch, fils de Thiaba Faye et de Watew Ndiaye, contrôleur des Postes à Ziguinchor, O.P.T.;
11. M^{me} Guèye, née Diariétou Camara, née le 12 février 1943 à Ziguinchor, fille de Djibril Caba Camara et de Lébou Mbaye, agent de recouvrement du Trésor à Ziguinchor;
12. Pierre Gérard Pereira, né le 9 mars 1934 à Dakar, fils de Arsène Pereira et de Agnès Santos, agent d'administration à la Préfecture de Ziguinchor;
13. Kémo Sané, né en 1921 à Ziguinchor, fils de Tété Sané et de Aïssatou Manga, agent technique de Santé à Ziguinchor (retraité);
14. M^{me} Lémou Touré, née le 15 décembre 1933 à Ziguinchor, fille de feu Fodé Touré et de Madjiguène Diatta, agent sanitaire à Ziguinchor;
15. Ibou Tamba, né en 1939 à Ziguinchor, fils de feu Famara Tamba et de Kady Diémé, peseur à la SONACOS à Ziguinchor;
16. El Hadji Ousmane Coly, né en 1912 à Balenghor, notable, domicilié à Bignona, Bassène;
17. Yava Mané, né en 1926 à Balenghor, entrepreneur, domicilié à Bignona, Bassène;
18. Fatou Coly, née le 2 juillet 1948 à Bignona, dactylographe à la Commune de Bignona;
19. Bécaye Diatta, né en 1931 à Diao, commerçant domicilié à Diouloulou (Bignona);
20. Youssouph Diassy, né en 1919 à Diouloulou, cultivateur domicilié à Diouloulou (Bignona);
21. Diane Jean dit Djibril Samb, né en 1926 à Diannah, agent technique de la Santé, domicilié à Kafountine (Bignona);
22. Salicu Diedhiou, né en 1936 à Baïla, commis à la Préfecture de Bignona;
23. Maquatta Sylla, né en 1933 à Fafacourou, secrétaire à l'Arrondissement de Tenghory (Bignona);
24. Abdou Badji, né en 1938 à Tenghory, infirmier des Grandes Endémies à Bignona;
25. Doucou Badji, né en 1942 à Sindian, instituteur domicilié à Sindian, Bignona;
26. Ibrahima Badji, né en 1950 à Balabassène, conseiller rural, domicilié à Balabassène (Bignona);
27. Sankoune Badji, né en 1942 à Djimande, cultivateur, domicilié à Djimande (Bignona);
28. El Hadji Ibou Sané, né en 1916 à Djibidione, conseiller communal, domicilié à Djibidione (Bignona);
29. Moustapha Goudiaby, né en 1936 à Mandégane, cultivateur, domicilié à Mandégane (Bignona);
30. Djibril Diémé, né en 1944 à Tendouck, cultivateur, domicilié à Tendouck (Bignona).

II. — LISTE SUPPLEMENTAIRE.

1. Simon Badji, né le 29 décembre 1930 à Bignona, fils de feu Adrien Badji et de feu Louise Coly, employé de commerce à Ziguinchor;
2. Pierre Dia, né le 13 avril 1935 à Ziguinchor, fils de Barthélémy Dia et de Elisabeth Diandy, commis des Travaux publics à Ziguinchor;

3. Mamadou Diagne, né en 1928 à Bodé, fils de Ousmane Diagne et de Oulimata Diop, infirmier d'Etat, à la Circonscription médicale de Ziguinchor;
4. Bocar Diallo, né le 5 juillet 1930 à Dakar, fils de Salla Diallo et de Dionaba Sy, comptable aux Eaux et Forêts à Ziguinchor;
5. Sékou Fall, né en 1932 à Niaguis, fils de Mamadou Fall et de Maimouna Diatta, cultivateur à Niaguis (Sous-Préfecture de Niaguis);
6. Papa Mané, né en 1925 à Ziguinchor, fils de Abdoulaye Mané et de Aïssatou Sagna, chauffeur à la SONAR de Ziguinchor;
7. Ibrahima Ndiaye, né le 4 juillet 1932 à Adéane, fils de Alioune Ndiaye et de Ngoné Diop, commis expéditionnaire principal à la Gouvernance de Ziguinchor;
8. Albert François Sané, né le 4 novembre 1932 à Ziguinchor, fils de Jean Baptiste Sané et de Jeanne Tavarès, instituteur à Ziguinchor;
9. Malang Nding Goudiaby, né en 1931 à Djimande, cultivateur, domicilié à Djimande (Bignona);
10. Lamine Sonko, né en 1939 à Ziguinchor, instituteur, Directeur E.M.P. de Coubanao (Bignona);
11. Malick Diallo, né en 1929 à Bignona, chef du quartier de Bassène à Bignona;
12. M^{me} Safiétou Sané, née en 1941 à Tandième, Directrice de Centre à la Promotion humaine de Bignona.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 83-830 en date du 3 août 1983 fixant l'effectif des grades et classes dans les corps des officiers de police et officiers de paix pour l'année 1983.

Article premier. — L'effectif de chacun des grades et classes dans les corps des officiers de police et officiers de paix est fixé pour l'année 1983 comme suit :

I. — Corps des officiers de police.

- Officier de police principal de classe exceptionnelle : 32;
- Officier de police principal : 58;
- Officier de police de 1^{re} classe : 24;
- Officier de police de 2^e classe et stagiaire : 90.

II. — Corps des officiers de paix.

- Officier de paix principal de classe exceptionnelle : 2;
- Officier de paix principal : 21;
- Officier de paix de 1^{re} classe : 10;
- Officier de paix de 2^e classe et stagiaire : 11.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12099 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 septembre 1983 :

Article premier. — M^{me} Joseph Haddad, née Jacqueline Hehmé, est autorisée à transférer le bar à l'enseigne « Rakadiou », de la Gare routière à son titre foncier n° 3954 situé sur la route de Mbour à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12100 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 septembre 1983 :

Article premier. — M^{me} Sadio, née Dominique Mané est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant sis au quai des Boucanniers à Gorée.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux

prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12118 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 17 septembre 1983 :

Article premier. — M^{me} Aminata Dia, domiciliée à la Sicap Liberté V, villa n° 5678-I, est autorisée à prendre la gérance libre de la buvette à l'enseigne « LES FILAOS », sise boulevard de la Libération à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12296 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 septembre 1983 :

Article premier. — M. Mialou Marcel est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un restaurant sis au n° 19 de la rue Victor-Hugo à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12339 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 septembre 1983 :

Article premier. — M^{me} veuve Laila Antoinette Hann, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « LE ROND-POINT », sis 57, avenue Albert-Sarraut à Dakar, est autorisée à exploiter cet établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 83-1270 en date du 12 décembre 1983 :

Article premier. — Est prononcée, l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, Ndiolofène, Sor, d'une contenance de 900 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 16 mars 1983, volume 109, n° 49 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et les conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble, en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadji Amadou Wade.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1274 en date du 12 décembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du

décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, route de l'Aéroport, d'une contenance de 2 310 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain en vue de sa location pour une parcelle de 860 mètres carrés, par voie de bail emphytéotique, après immatriculation, à M. Mamadou Diobaye, administrateur civil.

Le terrain étant nu, aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1276 en date du 13 décembre 1983 :

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Tambacounda, en vue de son affectation au Ministère de l'Education nationale pour les besoins du lycée.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1288 en date du 19 décembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Thiaroye, d'une contenance de 500 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Seyni Thiam.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1290 en date du 19 décembre 1983 :

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, d'une contenance de 400 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Ousmane Wade, pour la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 2. — Le terrain étant libre de toute occupation, aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1291 en date du 19 décembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Grand-Dakar jouxtant le cinéma Liberté, d'une contenance de 50 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain en vue de sa concession par voie d'autorisation d'occuper à M^{me} Sène, née Tening Kama. Le terrain ne comporte aucune impense pouvant donner droit au paiement d'indemnité de désaffectation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1304 en date du 21 décembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Thiès, quartier Escalé, d'une superficie de 900 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Dème, née Marie Cathérine Ndao.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1305 en date du 21 décembre 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des immeubles du domaine national sis à Tambacounda et à Kédougou, couvrant une superficie se répartissant ainsi :

- 12 ha, 43 a et 26 ca pour l'usine de Tambacounda;
- 3 ha, 95 a et 10 ca pour l'usine de Kédougou;
- 36 a et 61 ca pour le complément de Kédougou.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation desdits immeubles en vue de leur attribution à la SODEFTEX, par voie de bail.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 9193 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 25 juillet 1983 :

Article premier. — M. Amath Benoit Gaye, Mle de solde 31947-N, secrétaire d'administration, est nommé comptable-matières de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — M. Amath Benoit Gaye, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 12164 M.E.F.-D.M.T.A. en date du 20 septembre 1983 :

Article premier. — M. Ndiaga Ly, Mle de solde 19309-D, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé comptable des matières du Contrôle régional des Finances de Louga.

Art. 2. — M. Ndiaga Ly percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 129 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 5 janvier 1984 :

Article unique. — M. Birame Ndiaye, Mle de solde 356117-C, inspecteur principal des Impôts et Domaines, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé trésorier du Comité de Solidarité pour l'Aide au Monde rural.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 83-1255 en date du 8 décembre 1983 abrogeant et remplaçant les dispositifs de l'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961, modifié et portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis Ziguinchor, Cap Skirring et Tambacounda.

Article premier. — L'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis, Ziguinchor, Cap Skirring et Tambacounda pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination

- 1° D'un aéroport du Sénégal ou de la Gambie 1.100 frs
- 2° D'un aéroport situé sur les territoires de : Mauritanie, Mali, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta Niger, Bénin, Togo Guinée, Guinée-Bissau, Iles du Cap-Vert 2.500 frs
- 3° De tous autres aéroports 3.500 frs

Art. 2. — Le présent décret est applicable à compter du 1^{er} novembre 1983.

Art. 3. — Le Ministre de l'Equipelement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 163 M.C.-D.C.-S.A.G.G.E. en date du 7 janvier 1984 portant nomination de la commission chargée du contrôle et du suivi de l'Orchestre national.

Article premier. — Conformément à l'article premier de l'arrêté n° 13572 M.C.-D.C.-S.A.G.G.E. du 14 octobre 1983 portant organisation et fonctionnement provisoire de l'Orchestre national, et à l'article 2 du règlement intérieur applicable à ses membres, il est nommé une commission chargée de l'administration, du suivi et du contrôle dudit ensemble.

Art. 2. — La commission se compose comme suit :

Président :

Le premier conseiller technique du Cabinet du Ministre de la Culture.

Vice-président :

Le Directeur du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique.

Membres :

- le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipelement du Ministère de la Culture;
- le Directeur des Programmes de la Télévision;
- le Directeur des Programmes de la Radio;
- le représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- le Directeur du Bureau sénégalais des Droits d'Auteurs;
- un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;
- un représentant du Conseil municipal;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- deux anciens musiciens.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 169 M.E.N.-DIR.-CAB. en date du 7 janvier 1984 portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education nationale.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Khalilou Camara, Mle de solde 53302-G, professeur certifié, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education nationale, pour signer au nom de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale, et sous le timbre :

« Pour le Ministre de l'Education et par délégation », tous actes, décisions et documents entrant dans les attributions des services propres du Ministère de l'Education nationale et des services qui lui sont rattachés, et plus particulièrement ceux à caractère pédagogique, à l'exclusion de ceux qui ressortissent du pouvoir réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 16931 M.E.N.-S.E.E.T.F.P.-D.C.-S.A.G.F.-D.A.-PERS. en date du 20 décembre 1983 :

Article premier. — Les agents ci-après, membres de l'Assistance technique française, en service au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, sont nommés conseillers techniques de département audit Secrétariat ainsi qu'il suit :

MM. Lucien Braja, P.T.A., Directeur des Etudes au L.T.M.D. conseiller technique attaché au Bureau d'Etudes;

Claude Journaud, inspecteur E.T., Directeur E.N.S.E.T.P., délégué dans les fonctions d'inspecteur général chargé de la coordination;

André Lorgoux, inspecteur E.T., conseiller à la D.E.M.S.T.P.-M.E.N., conseiller technique délégué dans les fonctions d'inspecteur des services techniques.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 52 M.D.R.-S.G. en date du 4 janvier 1984.

Article unique. — M. Momar Seck, commissaire de la Sécurité alimentaire, est nommé Secrétaire général du Comité de Solidarité pour l'Aide au Monde rural.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 178 M.S.P.-D.P.H. en date du 7 janvier 1984 portant autorisation de débit de spécialités pharmaceutiques à Parke Davis Afrique de l'Ouest.

Article premier. — La Société «Parke Davis Afrique de l'Ouest» sise dans la Zone franche industrielle de Dakar, est autorisée à fabriquer les spécialités pharmaceutiques visées à l'article 601 du Code de la Santé publique.

Art. 2. — Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux sans le visa du Ministre chargé de la Santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 87-008 du 4 janvier 1987 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques.

Art. 3. — La composition des spécialités pour lesquelles le visa ministériel portant rectification du visa. Les demandes introduites à cet effet sont instruites dans les mêmes conditions que pour l'octroi du visa. Toute modification de composition, non autorisée, entraîne le retrait du visa et par suite l'interdiction de débit de la spécialité concernée.

Art. 4. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 177 M.S.P.-D.P.H. en date du 7 janvier 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Sadiou Diallo, Mle de solde 370168-G, pharmacien, est nommé chef du Laboratoire national de Contrôle des Médicaments.

Art. 2. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15984 M.P.N.-D.P.N.-B.1 en date du 29 novembre 1983 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné à l'aspirant-conservateur des Parcs nationaux Souleye Ndiaye Mle de solde 376549-A, en service au Parc national du Nickolo-Koba à Tambacounda pour le motif suivant :

Conservateur dynamique et courageux qui s'est particulièrement distingué depuis le 1^{er} juillet 1983 lors de plusieurs patrouilles effectuées dans les différents points du parc permettant la saisie de 3 fusils de guerre : H.K. et 6 fusils calibre 12, l'appréhension de 14 dangereux braconniers.

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2514, déposé le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-831 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a et 60 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Potin, à l'Est par la propriété Ahmadou Boye; au Sud, par la propriété Rokhaya Ndiaye; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Saliou Sow.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1961, ainsi qu'il résulte du décret n° 82-831 du 16 octobre 1982;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

18 février 1984

Suivant réquisition, n° 2515, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-819 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a et 26 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Abdoulaye Mar Diop; à l'Est, par le quai Roume; au Sud, par la propriété des héritiers Thiafour Guèye; à l'Ouest, par la propriété Abdoulaye Ndiaye Couthia.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-819 du 16 octobre 1982;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2516, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-826 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 01 a et 69 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par le lot n° 28; à l'Est, par le surplus du lot n° 27; au Sud, par le titre foncier n° 1273; à l'Ouest, par la rue de France.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 82-826 du 16 octobre 1982;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2517, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-827 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en ruines, d'une contenance totale de 01 a et 24 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par le titre foncier n° 411; à l'Est, par la rue Blaise-Diagne; au Sud, par l'Impasse Ngaho; à l'Ouest, par la rue Blaise-Diagne.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 82-827 du 16 octobre 1982;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2518, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-842 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance totale de 01 a et 14 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la propriété Mateugue; à l'Est, par la rue Blaise-Diagne; au Sud, par la rue Dubois; à l'Ouest, par la propriété Mateugue.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 82-842 du 16 octobre 1982;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2519, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 80-1286 du 31 décembre 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 01 a et 85 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la propriété Khady Ndioro ou ayants droit; à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par le titre foncier n° 1640; à l'Ouest, par la propriété Déthié Guèye ou ayants droit.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-1286 du 31 décembre 1980;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2520, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-232 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 3 a et 16 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord par la rue Repentigny; à l'Est, par le quai Henry-Jay; au Sud, par la propriété Moussa Toupe; à l'Ouest, par la propriété Eaka Diouse.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-832 du 16 octobre 1982;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2521, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 49-885 du 23 septembre 1949, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 01 a et 20 ca, situé à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute et borné : au Nord par le titre foncier n° 550; à l'Ouest, par le titre foncier n° 692; au Sud, par la rue Dragula Dieng; à l'Ouest, par la propriété Badara NGoné Ndiaye.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-885 du 23 septembre 1979;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2522, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-333 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 02 a et 28 ca, situé à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute et borné : au Nord, par la rue Victor-Duval; à l'Est, par l'avenue Dodd; au Sud, par le titre foncier n° 437; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Pathé Sow.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-833 du 16 octobre 1982;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2523, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-264 du 14 mars 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 01 a et 58 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borne : au Nord, par une partie du lot n° 155; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2524, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-830 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 03 a et 72 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord et à l'Est, par le surplus du terrain des héritiers Papa Guèye Bacre; au Sud, par le lot 23, à l'Ouest, par une ruelle.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-830 du 16 octobre 1982;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2527, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-830 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 02 a et 10 ca situé à Saint-Louis quartier Sor et borné : au Nord-Est, par la rue de la Tour; au Sud-Est, par la rue Moctar Diallo; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 782; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 683.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-830 du 16 octobre 1982;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2526, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis

agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-590 du 15 juin 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant un terrain portant des constructions en dur en voie d'achèvement, d'une contenance totale de 04 a et 50 ca, situé à Saint-Louis, quartier Ndiolofène et borné : au Nord, par le lot n° 112, à l'Est, par la rue Thiayga Gueye; au Sud, par l'avenue des Grands Hommes; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 132.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-590 du 15 juin 1983;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2527, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 80-1296 du 31 décembre 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord par la propriété Amy Seck; à l'Est, par le titre foncier n° 896; au Sud, par le titre foncier n° 543, à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-1296 du 31 décembre 1980;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2528, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 80-1296 du 31 décembre 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord-Est, par l'avenue Général-De-Gaulle; au Sud-Est, par la propriété Khady Seck; au Nord-Ouest, par la propriété Assy Seck.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-1296 du 31 décembre 1980;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2529, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-448 bis du 26 avril 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance totale de 01 a et 91 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord-Est, par une rue sans nom; au Sud-Est et au Sud-Ouest, par le surplus du lot n° 41; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 449.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 83-448 bis du 23 avril 1983;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2530, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis.

agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-829 du 16 octobre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 09 ares, situé à Saint-Louis, quartier Sor, Ndiolofène et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 211; à l'Ouest, par le titre foncier n° 755.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-829 du 16 octobre 1982;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2531, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 80-1290 du 31 décembre 1980, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance totale de 01 a et 75 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1764, au Sud-Est, par le surplus du lot n° 50; au Sud-Est, par le lot n° 51; au Nord-Ouest, par la rue Calvet.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 80-1290 du 31 décembre 1980;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2532, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-444 du 21 avril 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas Sénégal, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 06 ha, 94 a 41 ca, situé à Maka-Diama (Département de Dagana) et borné : au Nord, par le fleuve Sénégal; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par les terrains du domaine nationale.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2533, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-111 du 21 janvier 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 01 ha, 56 a et 25 ca, situé à Ross-Béthio, (Département de Dagana) et borné : au Nord, par la route Saint-Louis-Rosso; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2534, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-140 du 2 février 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 33 a et 88 ca, situé à Khouma (Département de Dagana) et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2535, déposée le 5 décembre 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-449 bis du 26 avril 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Matam, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 02 ha et 25 a, situé à Matam et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
I. SANGARE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1828 D.G. appartenant à M^{me} Adjie Daro Mbaye, demeurant 27, avenue Petersen, Dakar. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ROWA

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social.: 128, Av. du Président Lamine GUËYE - DAKAR

R. C. No 80 - B - 30

DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 9 février 1983, dont l'original enregistré a été déposé le 9 mars 1983, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Les associés de la société à responsabilité limitée « ROWA », au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, 128, avenue du Président Lamine-Guëye, ont prononcé, par anticipation la dissolution de ladite société, à compter rétroactivement du 31 décembre 1982.

Aux termes de cet acte, M. Raymond Boudka, conseil en droit des sociétés, demeurant à Dakar, 50, avenue Georges-Pompidou, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, République du Sénégal, 50, avenue Georges-Pompidou.

Deux expéditions sur timbre de l'acte de dépôt de l'acte sous signatures privées, en date du 9 février 1983, ont été déposées au Registre du Commerce de Dakar, par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » n° 1764 du 27 avril au 3 mai 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 470 de Thiès appartenant à M. Amadou Laminé Ndoye, demeurant à Thiès, quartier Randoulène Nord 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1897 de Rufisque appartenant à M. Saliou Ndoye demeurant à Rufisque sur la route de la SOCOICIM. 1-2

Banque Nationale de Développement du Sénégal
7, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 14 335/D.G. devenu, par suite de report, le titre foncier n° 739/DP, appartenant à M. Assane Sidy Diagne demeurant à Pikine "SOTIBA". 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7331 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Saliou Mbaye. 1-2

Etude H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

**KÉBÉ MOURIDOU LAHI
ex SENSIGN**

Société anonyme au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 52, Rue Vincens - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 25 avril 1983 et après approbation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 1983, dont les originaux ont fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M° Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M° H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 18 juin 1983, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire de la société « KEBE MOURIDOU LAHI » « Ex-SENSIGN » a prononcé :

- la dissolution anticipée de la société, à compter du 18 juin 1983;
- M. Alexandre Keslacy a été désigné comme liquidateur, et le siège de la liquidation est fixée à « Holding Kébé ».

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention :
M° Yaya DIARRA,
substituant M° SENGHOR.

Etude de M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, les 18 novembre 1982 et 17 janvier 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 797-2, le 17 février 1983, volume 14, folio 19, case 7496, aux droits perçus de 1.267.705 francs C.F.A. M. Hassan Hawili, industriel, demeurant à Dakar, 85, rue de Grammont, a cédé et vendu à MM. Adnane Choubassy, demeurant à Dakar, même adresse et Adèle Korban, demeurant à Dakar, 138, avenue du Président Lamine-Guèye : un fonds de commerce sous le n° 6218 A, moyennant le prix principal de 10.285.269 francs C.F.A., payé comptant hors la vue du notaire s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de 2.500.000 francs C.F.A.;
- aux éléments corporels à concurrence de 3.400.000 francs C.F.A.;
- aux marchandises en stock à concurrence de 4.385.269 francs C.F.A.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de vente pratiquée par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite du délai de 10 jours qui suivra la deuxième insertion à paraître dans ce même journal.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Ce présent avis renouvelle celui déjà paru dans « Afrique nouvelle » du 25 mai 1983 et 1^{er} juin 1983.

Pour extrait et mention :
M° MBAYE, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4989 du *Journal officiel* en date du 11 février 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 15 février 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.